

**Section IV**

**PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES;  
BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC  
FABRIQUÉS; PRODUITS CONTENANT OU NON  
DE LA NICOTINE, DESTINÉS À UNE INHALATION SANS COMBUSTION; AUTRES PRODUITS,  
CONTENANT DE LA NICOTINE DESTINÉS À  
L'ABSORPTION DE LA NICOTINE DANS LE  
CORPS HUMAIN**

**Note.**

1. Dans la présente Section, l'expression agglomérés sous forme de pellets désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.